

## PRÉFECTURE

### DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du  
territoire et des installations classées

Affaire suivie par :  
Jean-Marie MILLET

☎ : 02.47.33.12.47

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : jean-marie.millet@indre-et-  
loire.gouv.fr

H:\dcte3ic4\icpe\lap\_et\_rd\autolarrêté\  
arrêté chereau.odt

# ARRETE INDIVIDUEL

**portant dérogation de distance d'éloignement  
pour la construction de divers bâtiments  
sur l'élevage bovin de l'E.A.R.L. DU CHEREAU  
au lieu-dit «Le Chéreau» à Orbigny**

**N° 19250**

référence à rappeler

**Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment l'article R. 512-52,

**VU** le titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques,

**VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement,

**VU** le récépissé de déclaration n° 15808 délivré le 1<sup>er</sup> décembre 2000 au G.A.E.C. du CHEREAU pour l'extension d'un élevage bovin de 65 vaches laitières situé au lieu-dit «Le Chéreau» à Orbigny,

**VU** la demande de dérogation de distance d'éloignement déposée le 17 avril 2012 par l'E.A.R.L. du CHEREAU en vue de l'extension d'une stabulation pour génisses, de la démolition d'un bâtiment existant et de la construction d'un bâtiment pour la fabrication et le stockage d'aliments et le logement des vaches taries et la mise en place de trois silos d'ensilage liées à son élevage bovin de 80 vaches laitières situé au lieu-dit «Le Chéreau» à Orbigny,

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la protection des populations en date du 30 avril 2012 en vue de la présentation du dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, émis dans sa séance du 22 mai 2012,

**VU** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 25 mai 2012 et ayant fait l'objet d'un accord de sa part le 30 mai 2012,

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 susvisé prévoient la possibilité d'accorder des dérogations de distance par rapport aux bâtiments occupés par des tiers sous réserve de prévoir des mesures compensatoires,

**CONSIDERANT** que le projet de l'E.A.R.L. du CHEREAU se situe à 26 mètres des tiers pour le bâtiment le plus proche,

**CONSIDERANT** que des mesures compensatoires en terme de lutte contre l'incendie, de réduction des nuisances sonores et olfactives et de l'impact visuel du projet seront prises ou renforcées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### **ARTICLE 1**

L'E.A.R.L du CHEREAU, représenté par M. Alain BONNEAU, exploitant d'un élevage de 80 vaches laitières relevant de la rubrique 2101-2-d de la nomenclature des installations classées, au lieu-dit «Le Chéreau» à Orbigny, est autorisé en application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement, à exploiter :

- un bâtiment à une distance de 26 mètres d'une habitation occupée par un tiers, afin d'y fabriquer et d'y entreposer des aliments. Une partie sera réservée au logement des vaches tarées ;
- une stabulation à une distance de 50 mètres d'une habitation occupée par un tiers afin de loger les génisses sur aires paillées ;
- une fumière à 59 mètres d'une habitation occupée par un tiers.

### **ARTICLE 2**

L'exploitation de l'élevage devra respecter les dispositions suivantes :

- dans les zones vulnérables délimitées en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, ceux fixés par la décision attributive de subvention mentionnée à l'article 5 du décret n° 2002-26 du 4 janvier 2002 susvisé ou, en l'absence d'une telle décision ;
- en dehors de ces zones.

Afin d'éviter la pollution du milieu naturel, des dispositifs appropriés doivent être mis en place dans l'attente de l'application des présentes dispositions.

### **Définitions :**

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes tels que logement, pavillon, hôtel ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins ;
- annexes : les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite ;
- fumiers : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation sous l'action des animaux ;
- effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage et des annexes.

### **2.1. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **2.2. Entretien /Nettoyage**

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

### **2.3. Risques**

#### 2.3.1. Risque incendie

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les 3 ans, par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral, à savoir :

- le débit de la borne incendie située à proximité sera au minimum de 60 m<sup>3</sup>/h. Ce débit doit faire l'objet d'une vérification périodique. A défaut, une réserve incendie sera créée. Celle-ci devra faire l'objet d'une réception par le service départemental d'incendie et de secours. Il pourra s'agir de la mare existant sur l'exploitation si cette

- condition est remplie ;
- l'approvisionnement permanent de celle-ci devra être assuré ;
- une signalétique de cette réserve en eau sera installée sur la voirie dans un délai d'un mois.

A défaut, le potentiel hydraulique de l'exploitation (réserves en eau) permettant de combattre les incendies devra :

- être en mesure de fournir en toute saison 120 m<sup>3</sup> pendant 2 heures ;
- être situé au maximum à 400 m des bâtiments ;
- avoir une hauteur géométrique d'aspiration maximale de 6 m dans les conditions les plus défavorables ;
- être toujours accessible à l'engin pompe par une voie stabilisée et disposer d'une aire d'aspiration de 8m x 4m ;
- l'approvisionnement permanent de celle-ci devra être assuré ;
- une signalétique de cette réserve en eau sera installée sur la voirie.

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg, en précisant «ne pas se servir sur flamme gaz» ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif «dioxyde de carbone» de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le n° d'appel des sapeurs pompiers : 18 ;
- le n° d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le n° d'appel du SAMU : 15 ;
- le n° d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

### 2.3.2. Autres risques

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Le système de mise sous rétention retenu pour le local hébergeant les produits phytosanitaires, les différentes cuves de carburants et les huiles est rendu satisfaisant dans un délai de trois mois.

## 2.4. Eau

### 2.4.1. Prélèvements d'eau

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

### 2.4.2. Consommation

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

### 2.4.3. Réseau de collecte

#### 2.4.3.1. Sols des bâtiments

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

#### 2.4.3.2. Eaux de nettoyage

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes, et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées, sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

#### 2.4.3.3. Eaux de pluie

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors, soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

#### 2.4.4. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

#### 2.4.5. Stockage des effluents

##### 2.4.5.1. Capacité de stockage

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers et les fientes visés au 2.4.5.2, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Lorsque, pour les élevages bovins, la durée de présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, la capacité de stockage des effluents correspond à cette durée.

Pour les élevages en plein air ou lorsque les effluents sont rejetés dans le milieu naturel après traitement, le préfet peut, sur demande de l'exploitant, permettre une capacité de stockage inférieure à quatre mois.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides construits après la publication du présent arrêté au Journal officiel sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe II de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

##### 2.4.5.2. Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées ci-après.

Le tableau suivant indique, en fonction de la fréquence du curage, s'il y a ou non la nécessité de mise en plate-forme de stockage du fumier produit par les animaux.

<b>TYPE DE BÂTIMENT</b>	<b>FRÉQUENCE DU CURAGE</b>	<b>MISE EN PLATE-FORME DE STOCKAGE</b>
Litière accumulée	Supérieure ou égale à 2 mois	NON
	Inférieure à 2 mois	OUI
Pente paillée		OUI
Stabulation entravée	Quotidienne à hebdomadaire	OUI
Logettes paillées avec plus de 4 kg de paille par animal et par jour		OUI

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus. Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des

parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau.

Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues pour les bâtiments d'élevage et leurs annexes qui sont les suivantes :

- au moins 100 m des habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'exploitation de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 m des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges, des cours d'eau ;
- à au moins 200 m des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 m de toutes les piscicultures.

Le stockage ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires.

La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions, sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

#### 2.4.6. Traitement des effluents

##### 2.4.6.1. Modes de traitement

Les effluents de l'élevage sont traités :

- soit par épandage sur des terres agricoles ;
- soit dans une station de traitement ;
- soit sur un site spécialisé ;
- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.

##### 2.4.6.2. Traitement sur un site spécialisé

Les effluents provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre I<sup>er</sup> ou du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

##### 2.4.6.3. Station de traitement des effluents

Pour les stations de traitement des effluents, le niveau minimal de traitement et, en cas de rejet dans les eaux superficielles d'effluents traités, le flux journalier maximal de pollution admissible compatible avec les objectifs de qualité fixés pour le milieu récepteur sont fixés par le préfet.

Pour pallier toute panne de l'installation de traitement des effluents, l'installation dispose de bassins de sécurité étanches qui permettent de stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correct de l'installation.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les prescriptions relatives à l'épandage.

#### 2.4.7. Interdictions de rejet

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces et marines est strictement interdit.

#### 2.4.8. Epandage

##### 2.4.8.1. Fertilisation des cultures

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

La quantité totale maximale d'azote produit annuellement par l'élevage est limitée à **10 160 kg**. Celle du phosphore, à **4 340 kg**.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimiques ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale) sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée en azote et en phosphore conformément au SDAGE approuvé le 18 novembre 2009 et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie naturelle ou artificielle concernée.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

#### 2.4.8.2. Plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan permet d'identifier les surfaces épandables compte tenu des surfaces exclues pour des raisons réglementaires et d'évaluer l'adéquation entre les quantités d'azote à épandre et les surfaces disponibles.

Le plan d'épandage est constitué:

- d'une carte à une échelle minimum de 1/12 500<sup>ème</sup> réalisée à partir d'un plan cadastral ou de tout autre support cartographique et permettant de localiser les surfaces où l'épandage des effluents d'élevage est possible compte tenu des exclusions réglementaires ;  
Sur la carte doivent apparaître les contours et le numéro des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues réglementairement à l'épandage.
- d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, la superficie totale et la superficie épandable. En zone vulnérable, les surfaces de prairie pâturée exclues réglementairement de l'épandage sont à identifier ;
- d'un tableau comportant la quantité d'azote issu des animaux de l'élevage épandue sur ces surfaces. Le cas échéant, figure également la quantité d'azote des effluents provenant d'autres élevages.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

#### 2.4.8.3. Quantités maximales épandables

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 susvisé, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

#### 2.4.8.4. Distance des épandages vis-à-vis des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	<b>DISTANCE minimale</b>	<b>DÉLAI maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues</b>
Composts visés au 2.4.8.5.	10 m	enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	15 m	immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ;	50 m	24 heures
Effluents après un traitement visé au 2.4.6.3 et/ou atténuant les odeurs		
Autres fumiers de bovins et porcins ; Fumiers de volailles après un stockage d'au minimum deux mois ; Fientes à plus de 65 % de matière sèche ;	50 m	12 heures
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ;		
Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents		
Autres cas	100 m	24 heures

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents doivent être suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus à l'exception des composts visés au point 2.4.8.5.

#### 2.4.8.5. Cas des composts

Les distances minimales définies au 2.4.8.4. s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant six semaines.

L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de température sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

#### 2.4.8.6. Autres règles d'épandage

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 m des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 m des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées et des plages ;
- à moins de 500 m en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles ;
- à moins de 35 m des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 m si une bande de 10 m enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- les samedis, dimanches et jours fériés ;
- par aéro-aspersion, sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il n'est pas autorisé pour les eaux issues des élevages bovins si elles n'ont pas fait l'objet d'un traitement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

Ces dispositions sont sans préjudice de celles édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

### 2.4.9. Surveillance

#### 2.4.9.1. Cahier d'épandage

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage regroupe les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage comprend un bordereau co-signé par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### 2.4.9.2. Analyses

En cas de traitement des effluents dans une station d'épuration, une analyse de l'azote et du phosphore contenus dans les boues et produits issus du traitement des effluents est réalisée annuellement.

En cas de rejet dans le milieu naturel, le point de rejet de l'effluent traité dans le milieu est unique et aménagé en vue de pouvoir procéder à des prélèvements et à des mesures de débit utilisant, soit un seuil déversoir dans un regard spécialement aménagé à cet effet, soit une capacité de volume connu.

Des mesures du débit et des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO5, les MES, le phosphore et l'azote global (NGL) de l'effluent rejeté dans le milieu naturel sont faites aux frais de l'exploitant au minimum une fois par semestre.

Les résultats de ces analyses sont conservés cinq ans et présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

### 2..5. Air - Odeurs

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend des dispositions pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

### 2.6. Déchets

#### 2.6.1. Déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

#### 2.6.2. Animaux morts

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Les animaux de grande taille morts sur le site, sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

### 2.7. Bruits

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes.

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

<b>DUREE CUMULEE d'apparition du bruit particulier T</b>	<b>EMERGENCE MAXIMALE admissible en db(A)</b>
T < 20 minutes	10
20 minutes <= T < 45 minutes	9
45 minutes <= T < 2 heures	7
2 heures <= T < 4 heures	6
T >= 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;



- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées aux élevages particulièrement bruyants (pintades, coqs reproducteurs...) pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents).

### **ARTICLE 3**

Le récépissé de déclaration n° 15808 du 1<sup>er</sup> décembre 2000 devient sans objet.

### **ARTICLE 4**

La présente autorisation cesserait de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **ARTICLE 5 – MODIFICATIONS**

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **ARTICLE 6 – DECLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE**

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 7 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### **ARTICLE 8 – CESSATION D'ACTIVITE**

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

### **ARTICLE 9 – REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION**

Outre les dispositions prévues à l'article 8, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

### **ARTICLE 10**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes les autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène...

### **ARTICLE 11**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 12**

Les pétitionnaires devront se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

### **ARTICLE 13**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté

énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie d'Orbigny.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 14**

Délais et voie de recours (article L. 514-3-1 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est d'un an pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

**ARTICLE 15**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Orbigny et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 11 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

*signé*

Christian POUGET

**PARCELLAIRE DES SURFACES CONSACREES A L'EPANDAGE DES EFFLUENTS**

Commune	N° Ilot	Sous- ilôt	Type de culture	Parcelles		Surface épanachable à 50 m		Surface épanachable à 100 m	
				Surface	Raison d'exclusion	interdite	restante	interdite	restante
Beaumont village	10	10	Tournesol	1,02	Tiers	<u>0,08</u>	0,94	<u>0,50</u>	0,52
Beaumont village	11	11	Tournesol	6,4	Tiers	<u>0,38</u>	6,02	<u>1,01</u>	5,39
Beaumont village	12	12,1	Blé tendre	4,01	Tiers	<u>0,22</u>	3,79	<u>1,14</u>	2,87
Beaumont village		12,2	Autre utilisation	0,1	Autre utilisation	<u>0,10</u>	0,00	<u>0,10</u>	0,00
Beaumont village	13	13,1	Orge d'hiver	5,59	Tiers	<u>0,05</u>	5,54	<u>0,73</u>	4,86
Beaumont village		13,2	Gel	0,40			0,40		0,40
Beaumont village	14	14	Blé tendre	1,77			1,77		1,77
Beaumont village	15	15	Maïs ensilage	4,99	Tiers	<u>0,15</u>	4,84	<u>1,40</u>	3,59
Orbigny	20	20,1	Maïs ensilage	5,66			5,66		5,66
Orbigny		20,2	Autre utilisation	0,23	Autre utilisation	<u>0,23</u>	0,00	<u>0,23</u>	0,00
Orbigny	21	21	Orge d'hiver	2,24			2,24		2,24
Orbigny	22	22,1	Orge d'hiver	7,20			7,20		7,20
Orbigny		22,2	Prairie temporaire	12,02	Cours d'eau	<u>0,67</u>	11,35	<u>0,67</u>	11,35
Orbigny		22,3	Autre utilisation	0,10	Autre utilisation	<u>0,10</u>	0,00	<u>0,10</u>	0,00
Orbigny	30	30	Prairie temporaire	0,20	Tiers	<u>0,09</u>	0,11	<u>0,20</u>	0,00
Orbigny	31	31	Maïs ensilage	1,25	Tiers		1,25	<u>0,10</u>	1,15
Orbigny	32	32,1	Prairie temporaire	4,50	Tiers, cours d'eau	<u>0,53</u>	3,97	<u>1,40</u>	3,10
Orbigny		32,2	Prairie permanente	2,08	Tiers, cours d'eau	<u>1,58</u>	0,50	<u>1,58</u>	0,50
Orbigny		32,3	Autre utilisation	0,06	Autre utilisation	<u>0,06</u>	0,00	<u>0,06</u>	0,00
Orbigny	33	33	Gel	0,24	Tiers	<u>0,24</u>	0,00	<u>0,24</u>	0,00
Orbigny	40	40,1	Blé tendre	9,47			9,47		9,47
Orbigny		40,2	Maïs ensilage	5,67			5,67		5,67
Orbigny	41	41,1	Maïs ensilage	2,62			2,62		2,62
Orbigny		41,2	Prairie permanente	0,87			0,87		0,87
Orbigny	42	42	Prairie temporaire	0,70			0,70		0,70
Orbigny	43	43	Blé tendre	0,70			0,70		0,70
Orbigny	44	44,1	Blé tendre	3,80	Tiers		3,80	<u>0,24</u>	3,56
Orbigny		44,2	Prairie temporaire	8,19			8,19		8,19
Orbigny	45	45	Maïs ensilage	2,53			2,53		2,53
Orbigny	46	46	Prairie permanente	1,00			1,00		1,00
Orbigny	47	47	Prairie permanente	2,29	Tiers, cours d'eau	<u>0,97</u>	1,32	<u>1,45</u>	0,84
Orbigny	50	50	Prairie permanente	0,78	Tiers, cours d'eau	<u>0,36</u>	0,42	<u>0,36</u>	0,42
Orbigny	51	51	Maïs ensilage	1,28			1,28		1,28
Orbigny	52	52	Maïs ensilage	7,79	Tiers	<u>0,27</u>	7,52	<u>1,77</u>	6,02

Orbigny	<b>53</b>	53,1	Prairie permanente	0,93	Tiers, cours d'eau	<u>0,93</u>	0,00	<u>0,93</u>	0,00
Orbigny		53,2	Prairie temporaire	0,81		<u>0,04</u>	0,77	<u>0,04</u>	0,77
Orbigny		53,3	Maïs ensilage	1,81			1,81		1,81
Orbigny		53,4	Autre utilisation	0,09	Autre utilisation	<u>0,09</u>	0,00	<u>0,09</u>	0,00
Orbigny	<b>60</b>	60	Orge d'hiver	1,05			1,05		1,05
Orbigny	<b>61</b>	61,1	Prairie temporaire	1,19			1,19		1,19
Orbigny		61,2	Prairie temporaire	7,20			7,20		7,20
Orbigny	<b>62</b>	62	Maïs ensilage	3,19	Tiers	<u>0,23</u>	2,96	<u>0,23</u>	2,96
Orbigny	<b>63</b>	63,1	Prairie temporaire	2,10	Tiers	<u>0,05</u>	2,05	<u>0,60</u>	1,50
Orbigny		63,2	Prairie temporaire	0,30			0,30		0,30
Orbigny		63,3	Autre utilisation	0,24	Autre utilisation	<u>0,24</u>	0,00	<u>0,24</u>	0,00
Orbigny	<b>64</b>	64	Prairie temporaire	0,60			0,60		0,60
Orbigny	<b>65</b>	65	Prairie temporaire	0,09	Tiers	<u>0,09</u>	0,00	<u>0,09</u>	0,00
Orbigny	<b>66</b>	66	Prairie temporaire	0,95	Tiers	<u>0,29</u>	0,66	<u>0,90</u>	0,05
Orbigny	<b>70</b>	70	Maïs ensilage	4,84			4,84		4,84
Orbigny	<b>71</b>	71,1	Blé tendre	12,20	Tiers		12,20	<u>0,74</u>	11,46
Orbigny		71,2	Orge d'hiver	8,22			8,22		8,22
Orbigny	<b>72</b>	72,1	Blé tendre	1,80	Tiers	<u>0,05</u>	1,75	<u>0,49</u>	1,31
Orbigny		72,2	Gel	0,36			0,36		0,36
Orbigny		72,3	Autre utilisation	0,13	Autre utilisation	<u>0,13</u>	0,00	<u>0,13</u>	0,00
Orbigny	<b>73</b>	73,1	Blé tendre	3,48			3,48		3,48
Orbigny		73,2	Gel	1,71			1,71		1,71
Orbigny	<b>80</b>	80	Blé tendre	5,26	Périmètre rapproché de captage d'eau		5,26	<u>0,92</u>	4,34
				<b>166,30</b>		<b>8,22</b>	<b>158,08</b>	<b>18,68</b>	<b>147,62</b>